

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026 / 196

**PORTANT RÉGLEMENTATION du
STATIONNEMENT**

**Carte Européenne de Stationnement « invalides »,
ou
Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement**

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment son Article R417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R241-20-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ; et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les Arrêtés Municipaux en date du 21 avril 2004 : relatif à une place réservée VSL, du 14/04/2004 : relatif à une place réservée médecin, et toutes les dispositions antérieures concernant l'objet du présent arrêt ;

Considérant qu'en conséquence de l'augmentation des ayants droit, il importe d'augmenter et légaliser les places dédiées afin de garantir l'accessibilité des usagers en situation de handicap aux commerces et services de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Arrêtés Municipaux : en date du 21 avril 2004 : relatif à une place réservée VSL, du 14/04/2004 : relatif à une place réservée médecin, ainsi que toutes les dispositions antérieures concernant l'objet du présent arrêt, sont abrogés, et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 – Tout arrêt ou stationnement de véhicule sans carte CMI stationnement valide, ou Carte de Stationnement Européenne derrière le pare-brise et vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule sera sanctionné au titre R417-11 du Code la Route : stationnement très gênant passible d'un enlèvement immédiat par la fourrière. Ces places sont situées :

- 1 emplacement : 7, Avenue Gambetta ;
- 1 emplacement : 10, Place de la Halle ;
- 1 emplacement : 26, place François Mitterrand ;
- 1 emplacement : 1, rue Saint Jean ;
- 1 emplacement : Place du 19 mars 1962 ;
- 2 emplacements : rue Pierre de Coubertin au niveau du Centra Aqua-récréatif ;
- 5 emplacements : place de la République : 2 en bordure de la rue Robertie, 3 sur le parc de stationnement au niveau des numéros 1,8 et 15 place de la République ;
- 3 emplacements : place de la Légion d'Honneur (parc de stationnement du groupe scolaire Clément Brouqui) ;
- 1 emplacement : Place de la Poste devant l'agence ;
- 1 emplacement : Place du Four au niveau du numéro 5 ;
- 1 emplacement : Rue du Coste Caude face au numéro 4 ;
- 1 emplacement : Place de la Balmelle au niveau du numéro 3 ;
- 1 emplacement : Gymnase, impasse Léon Lagrange, à proximité de l'équipement ;
- 1 emplacement : Place de la Gare, à proximité de l'Accueil de la Gare.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale,

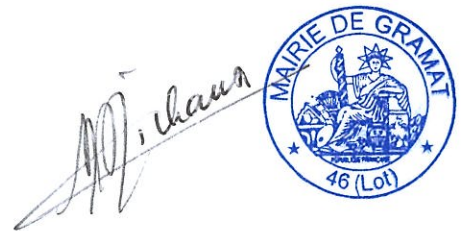
Article 4 – Le présent arrêté sera publié. Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 09 octobre 2026,

La Maire,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS : 1
Archives Mairie : 1



Martine MICHAUX.